



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **27 JUIN 2023**

**Arrêté n° DDT-2023- 0895**  
réglementant les activités de baignade et de navigation sur le lac Blanc  
et les lacs des Cheserys  
Réserve Naturelle Nationale des Aiguilles Rouges

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et notamment son article 14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles rouges (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la valeur écologique et patrimoniale du site du lac Blanc et des lacs des Cheserys, en termes d'habitats naturels, de flore et de faune ;
- CONSIDÉRANT** que les enjeux de conservation des lacs sont identifiés comme étant prioritaires par le plan de gestion de la réserve naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion de la réserve naturelle vise parmi ses objectifs à restaurer et maintenir la naturalité des lacs et des cours d'eau, à favoriser la préservation des espèces et de leurs habitats et à gérer la fréquentation pour assurer la conservation des milieux d'intérêt et des espèces ;
- CONSIDÉRANT** la sensibilité de ces milieux ;
- CONSIDÉRANT** l'accroissement de la fréquentation constaté depuis plusieurs années sur les secteurs du lac Blanc et des lacs des Cheserys ;
- CONSIDÉRANT** que cette augmentation de fréquentation génère des impacts sur le patrimoine naturel et entraîne des conflits d'usages ;
- CONSIDÉRANT** que l'un des objectifs de gestion de la réserve naturelle est d'harmoniser les pratiques sportives et touristiques avec les objectifs de conservation des réserves naturelles
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la cohabitation de tous les usagers de la montagne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre**

Sont concernées par le présent arrêté les parcelles suivantes (voir carte annexée) :

Commune de Chamonix Mont-Blanc : section B – parcelles n° : 3770, 3771, 3772, 3773, 3774 et 3775.

### **Article 2 : activités interdites**

Toute activité aquatique est interdite dans les lacs des Cheserys et le lac Blanc : baignade, navigation à l'aide d'engins motorisés ou non motorisés.

L'interdiction de baignade vaut pour les personnes ainsi que les animaux domestiques, notamment les chiens.

### **Article 3 : publicité et information aux tiers**

Le présent arrêté est affiché au niveau des principales portes d'entrée du site (parking du col des Montets et gares de départ et d'arrivée de la télécabine de la Flégère).

Des panneaux explicatifs sont installés sur site, au niveau des lacs des Cheserys et du lac Blanc.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 4 : durée**

Le présent arrêté est valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2023.

### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, les contrevenants feront l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 7 : exécution**

Messieurs le sous-préfet de Bonneville, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur d'ASTERS – CEN74, le maire de la commune de Chamonix, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

## ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNÉS



